

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la désignation de Mme [REDACTED] en qualité de présidente de séance ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], et M. [REDACTED] Président ès-qualité de l'association sportive [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21-P2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il ressort de la réunion du [REDACTED] relative au dossier n° [REDACTED], réf. : [REDACTED], que M. [REDACTED] aurait été présent sur le banc de l'équipe A « en civil » et aurait participé activement à la bagarre, en entrant sur le terrain et en portant des coups. Sa présence et son implication auraient été identifiées par M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] et son identité confirmée par M. [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Suite à la réunion du [REDACTED], il a été porté à la connaissance de la Commission de Discipline la participation active de M. [REDACTED] lors de l'incident.

B [REDACTED] aurait commis une faute violente sur A [REDACTED], ce qui aurait provoqué un échange entre A [REDACTED] et B [REDACTED]. La situation se serait envenimée malgré l'intervention d'A [REDACTED] pour apaiser les tensions, et B [REDACTED] aurait alors frappé A [REDACTED] au visage. M. [REDACTED] présent sur le banc, serait intervenu en donnant un coup au visage de B [REDACTED], puis se serait éloigné de l'altercation. Il aurait agi sous le coup de l'émotion et aurait immédiatement ressenti un profond regret. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], Coach A, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique ne pas avoir été témoin direct des coups portés. Il précise en avoir discuté après coup avec la personne concernée. Selon ses propos, celui-ci a exprimé des regrets et reconnu avoir réagi sous le coup de l'émotion, notamment à la suite d'un incident impliquant un coéquipier qui a pris un coup. M. [REDACTED] n'apporte pas d'éléments complémentaires.

M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme que, au moment où il s'est levé du banc — où il était assis entre B [REDACTED] et A [REDACTED] — il a vu très distinctement la personne concernée, M. [REDACTED], en tenue civile, porter un coup dans le dos de son coéquipier.

M. [REDACTED], Coach B, rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos de M. [REDACTED]. Il précise avoir également échangé avec la personne concernée, M. [REDACTED], après les faits, indiquant que celui-ci lui a semblé détaché, se tenant à l'écart une fois le coup porté.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés ainsi que des supports vidéo, il est établi que M. [REDACTED], présent sur le banc en civil lors de la rencontre, s'est levé et s'est avancé vers le joueur B [REDACTED], auquel il a asséné un coup au visage, intervenant ainsi physiquement dans l'altercation générale survenue lors de la rencontre. L'ensemble de ces faits caractérise un acte de violence manifeste qui ne saurait, en aucun cas, être toléré.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 8 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, et proscrit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application des dispositions précitées, tout comportement de nature violente, en particulier lorsqu'il implique une intervention physique à l'encontre d'un licencié, constitue une violation grave des obligations de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité imposées à l'ensemble des acteurs du basketball.

Ces agissements, commis alors qu'il était présent sur le banc en civil en qualité d'accompagnant, présentent un caractère particulièrement grave en ce qu'ils traduisent une intervention volontaire et de nature à aggraver une situation déjà conflictuelle. Ils ont ainsi contribué à l'escalade des tensions et porté atteinte à la sécurité des participants.

Son comportement est, en conséquence, en totale contradiction avec les principes fondamentaux encadrant la pratique du basketball et constitue un manquement grave aux articles sur le fondement desquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

La Commission rappelle que le club organisateur est tenu d'assurer une organisation conforme aux règlements en vigueur et de mettre en place les moyens nécessaires afin de prévenir tout désordre. Cette responsabilité implique une vigilance constante ainsi qu'une capacité à anticiper et à gérer les situations de tension.

En l'espèce, la Commission constate que les incidents survenus lors de la rencontre, y compris l'attitude de M. [REDACTED], caractérisés par une bagarre entre plusieurs joueurs, traduisent une défaillance dans la maîtrise de l'environnement de la rencontre et dans la prévention des incidents, faits ayant déjà été sanctionnés dans le cadre de la décision [REDACTED]. À ce titre, aucune sanction supplémentaire ne peut être infligée à l'encontre du club.

Néanmoins, la Commission appelle à la plus grande vigilance du club et rappelle qu'en sa qualité d'organisateur, il est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives, telle que rappelée par la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615).

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.